

NORMES A PROPOS DES ASSURANCES POUR LES STAGIAIRES

**Stage pratique extrascolaire de 2^e année
(Ecole de culture générale - ECG)**

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Accidents professionnels et non professionnels, maladies professionnelles

Toute personne (maître de stage) prenant en charge un stagiaire a l'obligation légale (art. 1a LAA) de l'assurer contre les accidents professionnels (et maladies professionnelles). Si le stagiaire est occupé 8 heures par semaine, il est également couvert contre les accidents non-professionnels (art. 6 al. 1 LAA et 13 OLAA).

Durée du stage et montant du salaire

Ni la durée du stage, ni le montant du salaire du stagiaire n'ont d'incidence dans cette obligation d'assurance. Même si le stage n'est pas rémunéré, l'employeur est tenu de couvrir le stagiaire contre les accidents.

Cas particuliers des personnes effectuant un stage au sein de l'Etat de Vaud :
Ils sont assurés auprès de la Caisse vaudoise.

- il n'y a pas de prime supplémentaire à verser, ils sont englobés dans le forfait du personnel
- il s'agit toutefois d'annoncer les stagiaires au SPEV, via courriel (spev.salaires@vd.ch), qui les communique à la Caisse vaudoise. Renseignements importants : Nom, prénom, adresse, date de naissance, période et lieu de stage.

Maladies non-professionnelles

En revanche, l'employeur n'est pas tenu de couvrir le stagiaire contre les maladies non-professionnelles. Cette couverture (assurance de soins obligatoires) demeure une obligation du stagiaire.

Responsabilité civile

Il est vivement recommandé à tout stagiaire (ou à son représentant légal s'il est mineur) de contracter une assurance en responsabilité civile. S'il le juge nécessaire, l'employeur peut imposer une telle assurance.

RÉFÉRENCES : Quelques dispositions légales **Loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA), RS 832.20**

Art. 1a Assurés

¹ Sont assurés à titre obligatoire conformément aux dispositions de la présente loi les travailleurs occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés.

Art. 6 Généralités

¹ Si la présente loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle.

Art. 7 Accidents professionnels

¹ Sont réputés accidents professionnels les accidents (art. 4 LPGA¹) dont est victime l'assuré dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il exécute des travaux sur ordre de son employeur ou dans son intérêt;
- b) au cours d'une interruption de travail, de même qu'avant ou après le travail, lorsqu'il se trouve, à bon droit, au lieu de travail ou dans la zone de danger liée à son activité professionnelle.

² Les accidents qui se produisent sur le trajet que l'assuré doit emprunter pour se rendre au travail ou pour en revenir sont aussi réputés accidents professionnels pour les travailleurs occupés à temps partiel dont la durée de travail n'atteint pas un minimum qui sera fixé par le Conseil fédéral.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir une autre définition

Art. 8 Accidents non professionnels

¹ Sont réputés accidents non professionnels tous les accidents (art. 4 LPGA) qui ne sont pas des accidents professionnels.

² Les travailleurs occupés à temps partiel au sens de l'art. 7, al. 2, ne sont pas assurés contre les accidents non professionnels.

Ordonnance sur l'assurance-accident (OLAA), RS 832.202

Art. 13 Travailleurs à temps partiel

¹ Les travailleurs à temps partiel occupés chez un employeur au moins huit heures par semaine sont également assurés contre les accidents non professionnels.

² Pour les travailleurs à temps partiel dont la durée hebdomadaire de travail n'atteint pas le minimum susdit, les accidents subis pendant le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail sont réputés accidents professionnels.